



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR HALIT SEKER

10 rue Louis Lumière
57690 Créhange

Références : CREHANGE_SEKER_2025-12-19_RAPVI_EME_02010
Code AIOT : 0003013983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement MONSIEUR HALIT SEKER implanté 10 RUE LOUIS LUMIERE 57690 Créhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée réalisée le 10 juillet 2025 au sein de la société Seker à Créhange fait suite à un signalement du 14 mai 2025, émis par le maire de la commune de Créhange concernant une suspicion d'activité illégale de véhicules hors d'usage.

Deux autres signalements ont été menés par le passé émis par le même auteur, le 30 septembre 2019 et le 29 avril 2025.

L'inspection avait réalisé 2 visites, le 11 octobre 2019 et 18 février 2021 concluant que la société de Monsieur Halit SEKER à Créhange exerce une activité de réparation de véhicules accidentés qui n'est pas classée selon la nomenclature des ICPE.

Dans ses courriers du 29 avril et 14 mai 2025, le plaignant conteste les conclusions du rapport de l'inspection daté du 13 février 2020 sans apporter d'éléments nouveaux.

L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la situation administrative de l'établissement de Monsieur Halit Seker et à l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'autres rubriques ICPE (2930, 2660) pouvant potentiellement être associées à l'activité de ce site sont également examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR HALIT SEKER
- 10 RUE LOUIS LUMIERE 57690 Créhange
- Code AIOT : 0003013983
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monsieur Halit Seker situé au 6, rue Louis Lumières à Créhange (57690) exerce une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers depuis le 15 mars 2013 sur la commune de Créhange (57690).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.543-155-1 + R.543-154 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 10 juillet 2025, l'inspection a constaté que la société Monsieur Halit Seker à Créhange exerce une activité de réparation des véhicules accidentés ou en panne qui n'est pas classée selon la nomenclature des installations classées.

L'inspection a requis de l'exploitant la présentation de justificatifs prouvant que les véhicules entreposés sur son site sont effectivement en attente ou en cours de réparation.

En réponse, l'exploitant a transmis par courriel, le 4 décembre 2025, les certificats d'immatriculation d'une dizaine de véhicules en attente ou en cours de réparation, ainsi que les certificats de destructions de 8 véhicules qui sont évacués vers un centre VHU agréé Auto Florange.

La société de Monsieur Halit Seker à Créhange est partenaire du centre de VHU Auto Florange mais

n'exerce pas d'activités de traitement de VHU pour son propre compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.543-155-1 + R.543-154 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Plusieurs activités présentes sur le site peuvent potentiellement être associées à une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Rubrique 2712-1 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement E" Rubrique 2930-1 "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m² Déclaration contrôlée DC" Rubrique 2560-2 "Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b." La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW

Article R. 512-17-I du code de l'environnement

" I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Article R.512-47-1 du code de l'environnement

"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée."

Article R. 543-155-1 du code de l'environnement

"I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38."

Article R. 543-154 (partiel) du code de l'environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU)

"Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

b) Véhicules de catégorie L ;

c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1

La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ; [...]"

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la société de Monsieur Halit Seker exerce une activité de réparation de véhicules accidentés ou en panne. Le gérant de la société de Monsieur Halit Seker déclare avoir un stock important de véhicules et des difficultés à les résorber, mais il a déclaré qu'il ne s'agissait pas de véhicules hors d'usage.

Lors de la visite du 10 juillet 2025, l'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection une copie des certificats d'immatriculation des véhicules en attente ou en cours de réparation

En ce qui concerne la **rubrique 2712**, seuls 8 véhicules peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage, ce qui est inférieur à la superficie de 100 m² correspondant au régime de l'enregistrement.

L'exploitant a déclaré que les autres nombreux véhicules sont en attente de réparation et ne correspondent pas à la définition du véhicule hors d'usage précisée par l'article R.543-154 du Code de l'Environnement : « Pour l'application de la présente section, est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.

Le véhicule hors d'usage est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.».

La rubrique 2712 vise d'une part les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage, et d'autre part, **les activités dedémontage, dépollution ou de découpage de ces véhicules et moyens de transport**. Or la société Seker n'exerce pas d'activité de démontage, dépollution ou de découpage de véhicules hors d'usage.

En ce qui concerne les véhicules considérés comme VHU sur le site, lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des véhicules concernés vers un centre VHU agréé et à fournir dans un délai de 2 mois les justificatifs correspondants.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel, le 4 décembre 2025, les certificats d'immatriculation d'une dizaine de véhicules en attente ou en cours de réparation, ainsi que les certificats de destructions de 8 véhicules qui sont évacués vers un centre VHU agréé Auto Florange.

En ce qui concerne **la rubrique 2930**, la surface de l'atelier est trop petite pour atteindre le seuil de 2 000 m² correspondant au seuil de déclaration avec contrôle périodique.

En ce qui concerne la **rubrique 2560**, l'installation est trop petite pour atteindre le seuil de 150 kW qui correspond au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les photographies annexées au présent rapport illustrent les véhicules en attente de réparation.

Type de suites proposées : Sans suite